ENQUETE PUBLIQUE ICPE DEPARTEMENT DE L'INDRE

COMMISSION D'ENQUÊTE

-=-

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSEE PRESENTEE PAR LA SARL REUILLY-DIOU ENERGIES

CONCERNANT L'IMPLANTATION D'UN PARC EOLIEN SITUE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE REUILLY-DIOU-36-

Comprenant 9 aérogénérateurs et 3 postes de livraison

CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Destinataires : Préfecture DDCSPP-cité administrative Châteauroux (36000)

Tribunal Administratif de Limoges (86000)

COMMISSION D'ENQUÊTE

Jean-Claude VACHER	Président
François HERMIER	1er Titulaire
Dominique COUILLAUD	2ème Titulaire

COMMISSAIRES-ENQUÊTEURS SUPPLEANTS

Me Keira DARNAULT, Mr Gilles BOURROUX

TA de Limoges E16-006/36 COM EOL 15 février 2016

Arrêté préfectoral N° 2016-209 DDCSPP du 2 Mai 2016

ENQUETE PUBLIQUE ICPE DEPARTEMENT DE L'INDRE

RAPPEL

La présente enquête publique fait suite à la demande de M. le gérant de la SARL REUILLY-DIOU Energies, en vue d'exploiter un parc éolien de neuf aérogénérateurs et de trois postes de livraison situés sur le territoire des Communes de REUILLY et de DIOU.

Elle est organisée en vertu de l'Arrêté préfectoral N° 2016-209 DDCSPP du 02 Mai 2016.

La Commission d'enquête composée de Mrs. Jean-Claude VACHER Président, François HERMIER et Dominique COUILLAUD membres Titulaires, a été désignée par décision du Tribunal Administratif de LIMOGES, en date du 15 février 2016. Elle n'a pas connu de modification en cours d'enquête.

Cette société filiale à 100% de VALOREM consultant en ingénierie, a déposé le 28/11/2014 sa demande en Préfecture de l'Indre.

Le groupe VALOREM exploite plus de 340 MW de sites de production d'énergies renouvelables, dont plus de 90 % en parcs éoliens.

Il s'agit du premier projet éolien pour la commune de Reuilly et du troisième, dont deux déjà autorisés pour Diou. Le projet se positionne en Champagne-Berrichonne de l'Indre à 13 kms au Nord-Est d'Issoudun sous-Préfecture, en territoire de plateau ouvert, agricole et céréalier. La Sté. VALOREM a d'autres projets dans des communes proches, dans le Cher à MASSAY et DAMPIERRE.

Sur les 9 aérogénérateurs de 150 m de haut de part et d'autre de la RD 27, d'une puissance maximale de 21,6 MW pour une production annuelle de 62 950 MWh, 7 sont prévus à Reuilly et 2 à Diou, dans deux orientations différentes nord-ouest/sud-ouest et est/ouest, ainsi que 3 postes de livraison.

Suite à son RAPPORT détaillé joint, la commission présente ici ses CONCLUSIONS MOTIVEES.

A la suite elle exprimera son AVIS, en tenant compte d'une appréciation en marge des motivations, des points forts et des points faibles.

Vu le code de l'environnement, la nomenclature des installations classées, l'étude sérieuse du dossier par les membres de la commission, après avoir identifié les principaux enjeux dans son rapport, dont, Biodiversité, Santé, Nuisance sonores, Paysage, Patrimoine environnemental,

Vu notamment l'étude d'impact, puis l'avis explicite de l'Autorité environnementale du 7 avril 2016 **et Vu notre rapport détaillé et motivé, joint pour références complémentaires,**

La Commission,

Considérant que	Points Forts	Points faibles
◦ Le projet correspond aux orientations du Grenelle de l'environnement et se situe en secteur éolien n° 15 du schéma éolien de 2012 issu du SRCAE qui définit les zones favorables à l'éolien,	+	

Ayant relevé • La rencontre du porteur de projet signalée par celui-ci avec M. de La Rochefoucauld en 2013 à Paris, • La réunion publique préalable du porteur de projet en date du vendredi 28 novembre 2014, à 19 h, salle polyvalente de Reuilly, NR du 2/12/2014 et ses premières réponses aux questions, • Ces réunions et rencontres assurant une concertation en amont du projet,	+	
Considérant • Le 22 avril 2016 en Mairie de Reuilly, nos rencontres et échanges préalables et séparés avec le porteur de projet, puis avec les principaux élus des communes sièges, • La réponse orale éclairante du porteur de projet sur le montant des indemnités versées aux propriétaires et aux exploitants, en fonction de la puissance du vent, ainsi que les indemnités destinées aux collectivités, • Notre regret que de tels dossiers ne présentent pas systématiquement des documents financiers prévisionnels à ce sujet, • Leurs réponses sans hésitation, ni faux fuyant, • Les objectifs énergétiques et environnementaux prioritaires soutenus par les élus en réponses à nos questions, • La participation d'entreprises locales hors ferraillage et levage, • Nos rappels sur l'organisation de l'enquête et sur la notion de prise illégale d'intérêt, précisant que nous n'en avons pas relevé, à notre connaissance, en cours d'enquête, • Nos visites sur le terrain, dont sur la base d'ULM, à proximité et autour de la commanderie de l'Ormeteau,	+	

Vu • Le parfait respect de l'arrêté préfectoral organisant l'enquête publique, les parutions dans la presse dans deux journaux d'annonces légales quinze jours avant le début de l'enquête et rappelés dans les huit premiers jours de celle-ci, • L'affichage règlementaire en Mairies que nous avons pu vérifier, • L'affichage sur le site du projet éolien, fixé à des emplacements biens visibles du public et en nombre, en accord entre le porteur de projet et la commission le 22 avril, • L'obtention par la commission d'un affichage complémentaire, • Le respect des couleurs et dimensions règlementaires, • L'installation de cet affichage au moins 15 jours préalablement à l'enquête et ayant été maintenus pendant toute sa durée, ce que la commission a pu contrôler, confère notre rapport, • Le contrôle préalable que nous avons effectué du dossier complet et conforme à l'art L 122-3 du code de l'environnement, dans sa version papier mis à la disposition du public dans les Mairies des deux communes sièges et dans ses versions CD reçu en temps et en heure dans les autres Mairies et dont nous avons vérifié le fonctionnement, • L'accessibilité du dossier par le public aux heures d'ouverture des Mairies durant toute la durée de l'enquête, ce que nous avons été en mesure de vérifier,	+	

Vu • L'étude d'impact que nous considérons de qualité, sa synthèse fidèle qui permet de saisir l'essentiel du projet, la cartographie situant bien le projet et nous ayant permis de répondre aux questions du public, • La compréhension aisée du dossier que nous avons considéré comme clair, plus que certains autres projets de même nature, sa compatibilité avec les documents d'urbanisme et les servitudes bien étudiées, • L'état initial correct, dans ses descriptions, • Le fort impact visuel admis par l'étude en paysage rapproché, les inter-visibilités avec certains monuments historiques, corrigé par le porteur de projet par l'éloignement légal (Arrêté du 26.08.2011) des habitations à plus de 500 mètres et par la mise en place notamment d'un cône de vision établit préalablement au-devant de la façade de la commanderie de l'Ormeteau, • Les mesures sonores sur 7 secteurs établies du 23 au 30 oct. évaluées de 18.5 à 42 dB de nuit et entre 25 à 45 dB de jour, • Les adaptations prévues par le porteur de projet par une campagne de mesures acoustiques effectuée postérieurement pour faire évoluer éventuellement le fonctionnement, • L'état initial environnemental pertinent présentant par exemple 84 espèces d'oiseaux recensées, les migrations diffuses, • Les adaptations proposées par le porteur de projet pour la mise en œuvre d'un diagnostic ornithologique préalable aux travaux et suivi bihebdomadaires de la mortalité des chiroptères, • L'absence d'effet sur des sites Natura 2000, • La bonne prise compte du schéma régional de cohérence écologique du 16 janvier 2015, • La présence à proximité de corridors de biodiversité, la compatibilité du dossier à ce sujet, • Les phases de chantier biens décrites, les adaptations prévues, • L'absence de gêne de l'éolienne n° 8, prévue sur le périmètre éloigné de captage de Diou, dixit les élus, • Les cautions prévues et la prise en compte des déchets et leur traitement clair en phase de démantèlement, conforme à la règlementation, l'existence de filières pour de tels déchets valorisables, • L'étude correcte des dangers et l'absence jusqu'ici prévisible, de risques climatiques ou naturels ou de risque d'inondation,	+	
Considérant • Notre regret que l'étude des effets par photomontage n'ait pas été effectuée à feuilles tombées,		-

Vu • Le très bon déroulement de l'enquête publique pendant plus d'un mois du lundi 6 juin au vendredi 8 juillet inclus, à la fois par la mise à disposition des salles municipales par les Mairies, la très bonne coopération de leurs services, la présence du dossier durant toute l'enquête et la facilité pour tout public de s'exprimer, • La présence d'un ou deux commissaires enquêteurs au cours de chaque permanence, • L'expression effective du public et d'ailleurs répétée pour plusieurs personnes au cours et en dehors des permanences, même si sa participation demeure modeste	+	
Vu • Notre étude attentive des observations du public par enjeu, leur nombre limité corrigé par leur importance au fonds, • La remise des observations du public au porteur de projet le 8 juillet 2016, comptabilisées par enjeu (confère notre rapport) et se rapportant pour l'essentiel à des enjeux de santé, paysagers et patrimoniaux, • Nos questions complémentaires, • Et notre visite complémentaire le même jour sur le site de l'Ormeteau,	+	
Vu • Les réponses du porteur de projet reçues dans les délais règlementaires, se référant pour la plupart à des passages de l'étude d'impact du dossier,		
Considérant • **Les réponses et positions motivées de la commission, précisées dans notre rapport, sur les enjeux prégnants et suivants en réponse aux observations pertinentes d'une partie du public et qui ont le mérite d'alerter sur certains points sensibles,** • **La Commission,**		
ENJEU GOUVERNANCE DONT COMMUNICATION		
Regrette que • Le porteur de projet, n'ait pas plus complété certaines de ses réponses,		-
Constate et répète • Le caractère très informatif du dossier et aisément compréhensible, • Les échanges préalables avec le public, déjà décrits ci-dessus, en 2013 et 2014, • Que la réponse à M. Lachaud est formulée par la commission sur l'enjeu santé, et dit • la communication et concertation publique préalable convenable,	+	

ENJEUX FAUNE FLORE, MILIEUX NATUREL, CONNECTIVITE BIOLOGIQUE		
Constate • Que le porteur de projet répond en se reportant au dossier très clair à ce sujet dans un état initial pertinent. Celui-ci tient compte et développe ces enjeux de manière relativement satisfaisante. Les enjeux liés à l'avifaune sont assez limités par le projet. La migration est relativement diffuse et ne présente pas d'enjeu majeur recensé. L'état initial du projet concernant les aspects faune et milieux naturels est pertinent et la qualité de l'étude du projet est satisfaisante. Les milieux naturels d'intérêt communautaire et les inventaires sont bien identifiés, dont 84 espèces d'oiseaux recensées, les migrations diffuses, etc., ... • Que le porteur de projet a recherché a adapter, à tous moments à ce sujet, d'éventuels impacts par la mise en œuvre par exemple d'un diagnostic ornithologique préalable aux travaux et par le suivi bihebdomadaire de la mortalité des chiroptères, • Que les impacts pour ces enjeux sont bien étudiés, quantifiés et reçoivent des adaptations satisfaisantes,		
ENJEUX SANTE, SECURITE, BRUIT, EFFETS MUMINEUX		
Souligne • La qualité des observations documentées par M. Lachaud, sans doute une première dans ces enquêtes publiques et y répond,		
SUR LES INFRASONS		
La commission • Prend note des réponses du maître d'ouvrage qui cite différentes études démontrant l'absence de preuves tangibles concernant le lien entre les éoliennes et des problèmes de santé. Ainsi le rapport du groupe de travail de l'Académie nationale de médecine (2006) précise très clairement et catégoriquement que les infrasons n'ont aucun impact sur la santé de l'homme, les infrasons ne pouvant être tenus pour responsables de troubles tels qu'insomnie, céphalées, fatigue, dépression, vertiges, etc. Dit que • Les sources citées par le porteur de projet sont à la fois nombreuses et récentes,	+	
Regrette vivement toutefois, que • le porteur de projet n'ait pas répondu à toutes les attentes de M. LACHAUD concernant les documents que celui-ci a remis au cours des permanences et exprime sa réprobation tant il eût été souhaitable que le porteur de projet soit plus attentif à de telles attentes du public,		-

La commission dit qu'elle • A elle-même suppléé à cette situation, par une étude approfondie des documents et sources disponibles, en apportant les réponses suivantes : 1. M. Jean-Marc JANCOVICI lors de sa conférence d'une durée de 1H30, au demeurant très intéressante, n'aborde à aucun moment la question des infrasons produites par les éoliennes, 2. L'article de M. Jacques CHATILLON en 2012 précise qu'en deçà du seuil d'audition, il n'y a pas de preuves fiables d'effets physiologiques ou psychologiques des infrasons. Les infrasons ne sont nocifs que lorsque les doses reçues deviennent importantes. L'article éclaire sur la sensibilité humaine aux infrasons et sur les effets physiologiques constatés uniquement lors d'une exposition à des niveaux élevés. M. CHATILLON conclut en indiquant que l'hypothèse d'une sensibilisation aux infrasons est contestée, les rumeurs à ce sujet étant non fondées, 3. Le rapport de MURTRY et GROGH ne traite pas des infrasons produits par les éoliennes, En outre, la commission d'enquête note • Que les certificats médicaux remis par M. LACHAUD font état de bilans médicaux qui se sont avérés négatifs d'une part, et qu'aucune étiologie n'a été démontrée d'autre part, • Que le rapport du congrès de Francfort du 12 au 15 mai 2015, loin de demander l'arrêt de l'énergie éolienne en Allemagne, la communication de la Chambre fédérale des médecins se borne à recommander au gouvernement allemand de conduire de nouvelles études afin si nécessaire de faire évoluer la réglementation, • Que, concernant le traitement et l'exploitation de l'information sur ces questions, une étude australienne a suggéré l'existence d'un effet nocebo lié à la communication autour des potentiels effets néfastes des infrasons sur la santé, En conclusion sur ce point, la commission d'enquête constate • que les infrasons n'ont pas d'impact et de conséquence sanitaire prouvés à ce jour, à la lecture de ces documents et en l'état actuel de ses connaissances.	+	
SUR LES ONDES RADIO-MAGNETIQUES		
La commission constate que • le projet de Reuilly et Diou respecte la réglementation relative aux champs électrique et magnétique. Les niveaux de tension et les puissances applicables au projet éolien sont très inférieurs aux caractéristiques du réseau de transport exploité par RTE (Réseau de Transport d'Electricité). En conséquence, les champs électrique et magnétique sont nuls à négligeables. Ils ne présentent aucun risque sanitaire pour les habitations les plus proches,	+	

Elle regrette que • Le porteur de projet n'ait pas jugé utile dans ses réponses aux observations, de préciser de façon spécifique l'absence d'effets éventuels sur des appareils au sein des habitations ou d'appareils dont seraient équipés des riverains, en réponse aux observations formulées par Mme QUIN, Elle note toutefois que • Le dossier d'étude d'impact fournit les réponses attendues quant aux perturbations électromagnétiques : il y est précisé notamment que ce type de perturbation est limité et n'induit pas d'impact direct pour les populations. Quant aux perturbations rayonnées, il est rappelé à titre de comparaison que les lignes à très haute tension présentent des tensions 20 fois supérieures et des puissances de l'ordre de 1000 fois supérieures. • Et qu'en en ce qui concerne télévisions et centres radioélectriques, que le maître d'ouvrage s'engage à réaliser une enquête auprès de la population pour identifier les éventuels problèmes de réception des émissions de télévision, une fois le parc mis en service. En outre, le maître d'ouvrage est tenu, dans le cadre de l'article L. 112-12 du Code de la Construction et de l'Habitation, de mettre en place des mesures compensatoires en cas de perturbation de la réception des émissions de télévision au niveau des habitations proches. En ce qui concerne les téléphones portables, ceux-ci ne sont pas gênés par le fonctionnement d'un parc éolien, Et dit que • Les adaptations sont bien prévues dans le dossier.	+	
EN CE QUI CONCERNE LES NUISANCES ACOUSTIQUES		
la commission d'enquête prend acte sur le fonds, • De l'engagement du porteur de projet de respecter la règlementation acoustique française, gage de confort pour les riverains, et qui garantit l'absence de risques sanitaires pour le voisinage du parc éolien, tant sont faibles les niveaux de bruit maximaux générés par le parc éolien à l'extérieur des habitations les plus proches,	+	
SUR LES IMPACTS LUMINEUX Elle dit que • le dossier répond à ce sujet, comme l'a fait oralement le porteur de projet : « Il est impossible à ce jour d'harmoniser les effets lumineux entre parcs, toutefois des bois limitent dorénavant les effets lumineux vers le sol et les habitations »,	+	

En conclusion sur la santé, la commission d'enquête constate • Que les effets négatifs potentiels du parc éolien sur la santé des populations riveraines ne sont pas prouvés à ce jour, Et dit qu'en conséquence, • Le projet tel qu'il est défini ne présente pas, en l'état actuel de nos connaissances, de risque sanitaire avéré pour la population des communes de Reuilly et Diou et celles des communes voisines.	+	
ENJEUX PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET TOURISTIQUES		
La commission juge • Ces enjeux très forts, Constate • Une étude significative des monuments historiques dans le dossier, ce que confirme le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, Relève toutefois • Certaines lacunes soulignant p. 63 de l'étude d'impact, que : « *des villes secondaires offrent ponctuellement quelques sites touristiques de seconde importance (Issoudun, Vatan, Graçay)* » mettant en avant plus la vallée du Cher, oubliant la vallée de l'Arnon et de la Théols, décrivant parfois (voir notre rapport) brièvement certains sites historiques, Constate • D'après l'étude et la réponse du porteur de projet, l'absence de co-visibilité,	+	
Regrette • L'absence de réponse du porteur de projet à la demande du Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine souhaitant « une mesure plus importante des repères dans le paysage en concordance avec le parc éolien, en complétant l'étude avec notamment des photomontages adéquats », • Egalement, que les photomontages n'aient pas été réalisés à feuille tombées,		-
Dit que • Le plus proche monument historique répertorié par l'étude d'impact se trouvant à plus de 500 mètres (respectant la règlementation) et à moins (approximativement) d'un kilomètre des plus proches éoliennes, se trouve être la commanderie des Templiers de l'Ormeteau ayant bénéficié d'une inscription par arrêté du 12 octobre 1972 au titre des monuments historiques, • Ce monument historique de caractère présente un risque de visibilité et d'inter-visibilité avec le projet, et que la zone d'implantation potentielle s'étale largement le long de la limite de la propriété, toutefois masquée partiellement par des bâtiments d'exploitation et des arbres,		-

Rappel que • L'éloignement respecte la règlementation des 500 mètres, Constate • L'effort du projet, évaluant positivement l'impact et prévoyant, pour le diminuer, un cône de vision où les éoliennes seront absentes,	+	
Souligne • la demande du propriétaire de l'Ormeteau, souhaitant l'éloignement ou la suppression des éoliennes E4 et E5, jugeant que ce cône n'est pas suffisant, • La réponse du porteur de projet qui estime que la suppression ou l'éloignement d'une seule éolienne, la E4, plus prégnante, remettrait en cause l'équilibre global du projet, Dit toutefois • qu'aucune demande de l'ABF et de la commune n'ont été formulées, à notre connaissance, pour augmenter cette distance, ce qui aurait pu être possible règlementairement, La commission sans émettre pour cette raison de réserve à son avis final sur l'éloignement ou la suppression de l'éolienne E4, s'en remet à l'avis du Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine qui ne censure pas à notre connaissance, le projet à ce sujet,		
Ajoute que • Le projet dans le contexte de parcs éoliens connus dans ce secteur, porte peu atteinte au tourisme local, orienté actuellement plutôt vers les produits viticoles de l'AOP Reuilly,	+	
ENJEUX PAYSAGE ET SATURATION PAYSAGERE		
La commission estime • Cet enjeu fort, parmi les plus exprimés par le public au cours de cette enquête et ayant conduit à plusieurs déplacements de la commission sur site, • Un risque de saturation possible, au terme de ce projet, comme l'a souligné notamment Monsieur le Maire de Lizeray,		-
Elle constate toutefois • Qu'aujourd'hui, le projet de parc a un très faible impact sur d'éventuels troubles au voisinage des éoliennes, sauf en ce qui concerne la propriété du château de l'Ormeteau. Et estime, • Compte tenu de ses visites sur le terrain, du relief peu marqué en champs ouverts, de la proposition d'un cône de vision sans éolienne, de la permanence du petit massif autour de l'Ormeteau et des bâtiments entourant le château, estompant partiellement les éoliennes, que ce projet de parc affecte le paysage, sans l'altérer grandement.	+	

ENJEU CONSOMMATION DE L'ESPACE		
La commission estime que • Cet enjeu bien chiffré dans le dossier reste tout à fait modeste et le retour à des activités agraires reste possible après démontage,	+	
ENJEU VENT ENERGIE		
La commission rejoint à ce sujet l'étude et estime que, • Le projet a su fournir les éléments substantiellement probants de rentabilité vent-énergie,	+	
ENJEU PERTE DE VALEUR VENALE		
La commission dit • Que la jurisprudence ne retient dorénavant que des évaluations locales pour infirmer ou confirmer des baisses de valeur ou non, ce que nous avions rappelé oralement au porteur de projet préalablement à ses réponses aux observations, • Que celui-ci, n'a pas su fournir d'évaluation locale, se contentant d'évaluations éloignées pour répondre à M. de La Rochefoucauld qui estime par le cabinet Terres et Demeures de France présent dans l'Indre, une baisse de valeur de 30%, • Que le porteur de projet admet à ce sujet un impact faible compensé par des investissements collectifs non précisés, • Que la dépréciation de la valeur du foncier et de l'immobilier en présence d'éoliennes est un risque à présent reconnu par le juge judiciaire, il n'est que de se référer aux jurisprudences données dans notre rapport, Estime que • L'impact dominant de baisse de valeur vénale, demeure en effet en relation avec le Château de l'Ormeteau et les biens immobiliers s'y référant. Cette commanderie étant un bien immobilier ancien, classé au titre des monuments historique, sa valeur est également dictée par une valeur de biens immobiliers rares, de prestige, ou d'exception qui ne peut que s'en trouver diminuée sensiblement par le projet et à fortiori par la présence d'éoliennes à proximité. Il ne s'agit pas ici de pression foncière, mais de valeur patrimoniale et paysagère associée à la rareté d'un bien. Cet impact est fort.		-
Considérant au surplus que La majorité des avis émis à notre connaissance par les communes concernées sont favorables au projet : 7 avis favorables, 3 avis défavorables, 8 non connus ou exprimés,	+	

Et que pour forger son avis final, la commission constatant les points forts largement supérieurs en nombre et en importance aux points faibles, sans avoir négligé ceux-ci,

Compte tenu de l'intérêt général du projet

ENQUETE PUBLIQUE ICPE DEPARTEMENT DE L'INDRE

La commission émet un avis

FAVORABLE

A la demande de M. le gérant de la SARL REUILLY-DIOU Energies, en vue d'exploiter un parc éolien de neuf aérogénérateurs et de trois postes de livraison situés sur le territoire des Communes de REUILLY et de DIOU préalable à l'organisation de cette enquête publique en vertu de l'Arrêté préfectoral N° 2016-209 DDCSPP du 02 Mai 2016.

Ces conclusions et avis de13 pages, rédigés et remis le 8 août 2016 par la Commission d'enquête,

Jean-Claude VACHER Président

François HERMIER

Dominique COUILLAUD

Titulaires